

## 19b - Le permis de conduire

Par principe, toute personne en situation de handicap physique peut conduire un véhicule de catégorie A, A1, B ou B1, éventuellement aménagé pour tenir compte de son handicap.

Elle doit évidemment, comme tout conducteur, avoir obtenu au préalable le permis de conduire de la catégorie visée.

Dans certains cas, elle devra passer un examen médical la déclarant apte à la conduite, éventuellement avec des aménagements ou une mention particulière sur le permis.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 19a « Le financement de l'aménagement du véhicule »

Fiche pratique 3b « La carte de stationnement »

Annexe « formulaire cerfa n°14880\*01 Permis de conduire – avis médical »

Annexe « formulaire cerfa n°51676\*02 Notice explicative relative au cerfa n°14880\*01 »

## 19b - Le permis de conduire

*Toute personne qui rencontre un problème de santé et qui est déjà titulaire du permis de conduire ou qui souhaite passer son permis de conduire doit, de sa propre initiative, se soumettre à un contrôle médical.*

### **I. Quelles sont les personnes concernées par le contrôle médical ?**

Il existe une liste des affections médicales qui

- sont incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire
- peuvent donner lieu à la délivrance d'un permis de durée de validité limitée
- qui nécessitent un aménagement du véhicule ou un avis spécialisé avant la délivrance du permis ou son renouvellement.

Les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une de ces affections médicales doivent, de leur propre initiative, se soumettre à un contrôle médical en s'adressant à un médecin de ville agréé par la préfecture de leur lieu de résidence.

! Ce médecin ne peut en aucun cas être le médecin traitant. Une liste des médecins agréés est disponible dans les préfectures, sous-préfectures et mairies de certaines communes.

! L'utilisateur qui omet sciemment ou non, de se soumettre à un contrôle médical imposé par son état de santé s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route et le Code des assurances (conduite sans permis, non couverture des dommages...etc.)

Le contrôle médical vise à s'assurer que la personne est en possession non seulement de toutes ses facultés physiques, mais aussi cognitives et sensorielles requises pour la conduite de véhicules motorisés.

### **II. Comment se déroule le contrôle médical ?**

La personne doit s'être procuré et avoir pré-rempli le formulaire cerfa 14880\*01 « Permis de conduire- avis médical ». Elle doit également se munir d'une pièce d'identité et de sa

photocopie, du permis de conduire et de sa photocopie pour les personnes déjà titulaires du permis de conduire, et de 2 photos d'identité récentes.

Le candidat ou le conducteur doit être préalablement informé par le médecin agréé que le contrôle va porter sur l'aptitude physique, cognitive et sensorielle.

Le médecin va s'assurer que la personne est capable de comprendre et d'utiliser toutes les informations nécessaires à la conduite et à la bonne maîtrise de son véhicule. Il peut, pour se faire, prescrire des examens complémentaires ou demander au préfet que la personne soit convoquée par une commission médicale départementale.

L'imprimé cerfa est ensuite adressé aux services de la préfecture.

#### → **En cas d'avis médical positif :**

- le candidat peut procéder à son inscription à l'examen du permis de conduire
- le conducteur déjà titulaire du permis de conduire doit se présenter dans un délai de 2 mois à la préfecture ou à la sous-préfecture muni de son permis de conduire et de l'avis médical sur lequel figurent les conclusions du médecin

#### → **En cas d'avis médical négatif :**

- le préfet adresse au candidat un courrier lui indiquant qu'il ne peut pas se présenter à l'examen et l'invitant à présenter ses observations
- le préfet adresse au titulaire du permis de conduire une lettre lui demandant de restituer son permis de conduire et l'invitant à présenter ses observations

#### **Attention !**

Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du

code de la route, les personnes handicapées titulaires du permis de conduire, sont gratuits. Le contrôle médical est en revanche payant pour le candidat au permis de conduire.

### **III. Comment se déroule la formation ?**

La formation des candidats en situation de handicap peut se dérouler dans des auto-écoles disposant de véhicules adaptés.

Les leçons de conduite et l'épreuve pratique du permis de conduire peuvent se dérouler sur le véhicule du candidat si les aménagements nécessaires à la conduite sont spécifiques. Le véhicule doit être spécialement assuré à cet effet.

Le candidat sera soumis à une épreuve théorique générale et à un examen pratique.

Des sessions spécialisées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants.

Le candidat peut se faire assister par l'expert ou l'accompagnateur pour les questions et/ou vérifications portant sur un élément technique à l'extérieur du véhicule.

La durée des épreuves peut être allongée pour tenir compte du handicap du candidat. Il faut en faire la demande auprès de la préfecture du département.

### **IV. Les aménagements du véhicule font-ils l'objet d'un contrôle ?**

L'inspecteur va vérifier l'adéquation des équipements avec les capacités de la personne et vérifiera la bonne utilisation de ces aménagements.

**A noter !** La prestation de compensation contient un volet aménagement du véhicule qui peut, éventuellement, intervenir pour financer les aménagements dont le permis fait mention.

### **V. Quelle est la durée de validité du permis ?**

Le permis de conduire est valable :

- 5 ans si le conducteur est âgé de moins de 60 ans
- 2 ans entre 60 et 76 ans

- 1 an après 76 ans

Cependant, si le certificat établit que l'infirmité ou l'invalidité est stabilisée, la durée de validité peut ne pas être limitée.

A l'expiration de la durée de validité, l'intéressé est soumis à une nouvelle visite médicale. Si le certificat médical est favorable, son permis de conduire est renouvelé.

#### *Textes de référence*

*Article L243-7 du code de l'action sociale et des familles*

*Articles R.221-1 à R.221-21 du code de la route*

*Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à une validité limitée*

*Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire*

*Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite*

*Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs*

*Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire*

#### **Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.handitec.com/modele7.asp?iPageID=149#chp1512>